

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA  
PREVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE

84/418 du 30/4/84  
// ) ECRET N° /MTPS.DGTFP.DEP.2137.

Portant versement reclassement et nomination de Monsieur NSUZA Jacques, Contrôleur Technique de 3° échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services de l'Information.

-----oOo-----

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

-----oOo-----

(/18.13 /

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979  
(/u la loi n° 15/80 du 15.11.1980 portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979

(/u la loi n° 15/62 du 3.2.1962 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo

(/u l'arrêté n° 2087/EP du 21.6.1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires

(/u le décret n° 62/130/NF du 9.5.1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires

D.C.B.

(/u le décret n° 62/195/EP du 5.7.1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres

(/u le décret n° 62/197/EP du 5.7.1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62 du 3.2.1962 portant statut général des fonctionnaires

(/u le décret n° 62/198/EP du 5.7.1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat

(/u le décret n° 67/50/FP-BE du 24.2.1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1° § 2

D.C.F.

(/u l'acte 046/PCT-DCSNB-EP du 22.11.1974 portant application des statuts de l'Ecole Supérieure du Parti, près le Comité Central du PCT

(/u le décret n° 74/470 du 31.12.1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62/196 du 5.7.1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires

(/u le décret n° 79/154 du 4.4.1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

(/u le décret n° 80/630 du 27.12.1980 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat

(/u le décret n° 80/644 du 28.12.1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres

(/u le rectificatif n° 81/016 du 26.01.1981 au décret n° 80/644 du 28.12.1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres

(/u le décret n° 81/017 du 26.01.1981 relatif aux intérimaires des Membres du Gouvernement

(/u le décret n° 83/320 du 3.5.1983 portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres

(/u l'arrêté n° 2087/MININFO/DALF/SP du 28.3.1983 portant promotion au titre de l'année 1982 des fonctionnaires des cadres des catégories A II et B I des services de l'Information

(/u la décision n° 005/PCT/CC/BP/DIE/ESP du 9.8.1982 portant admission au Diplôme d'Etudes Supérieures des Sciences Sociales et Politiques (DESSSP) session du 1° 6.1982 .

.../...

(/u la décision n° 007/PCT/CC/BP/DIE/ESP du 4.10.1982 metant certains Instructeurs Politiques en stage de trois (3) ans à l'Ecole Supérieure du Parti, près le Comité Central du Parti Congolais du Travail

(/u la lettre n° 035/MIPT/DAAF du 12.7.1983 du Directeur des Affaires Administratives et Financières transmettant le dossier de l'intéressé

(/u la demande de l'intéressé en date du 2.8.1982

(/u le décret n° 73/145 du 24.4.1973 fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la RPC

(/u le décret n° 64/165 du 22.5.1964 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement.

### D E C R E T E

**ARTICLE 1° :** Monsieur NSUZA Jacques, Contrôleur Technique de 3° échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services de l'Information, titulaire du diplôme d'Etudes Supérieures des Sciences Sociales et Politiques (DESSSP) option Communisme Scientifique, délivré par l'Ecole Supérieure du Parti Près le Comité Central du Parti Congolais du Travail, est versé dans les cadres des services Sociaux (Enseignement) reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur de Lycée de 2° échelon, indice 920. ACC = Néant.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1.8.1982 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./-

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Brazzaville, le 30 Avril 1984

Le Ministre de l'Education Nationale

Antoine DINGA - OBA.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale

Le Ministre des Finances

Bernard COMBO MATSIOMA.

Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU.

#### AMPLIATIONS/

|                |   |                |    |
|----------------|---|----------------|----|
| JORPC.....     | 1 | DOSSIER.....   | 3  |
| DGTFP.DFP..... | 3 | INTERESSE..... | 1  |
| DCF.....       | 1 | SGCM/BC.....   | 2. |
| DGI.....       | 3 |                |    |
| DGAS.....      | 3 |                |    |